



DEPARTEMENT du CHER
Arrondissement
de ST AMAND MONTROND

MAIRIE de JOUET - SUR -
4 Bis Rue des Ecoles
Code Postal : 18320
E-mail : mairie.jouet@wanadoo.fr
Site internet : mairie.jouet.free.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
ID : 018-211801188-20210427-AR202129-AR

Arbois SLO

Téléphone 02 48 76 43 26
Télécopie 02 48 76 06 22

Arrêté municipal n°29/2021 du 27 avril 2021
portant interdiction de stationnement des véhicules des
citoyens français itinérants sur l'ensemble du territoire
communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2111-1, L 2211-1, L 2212-2 à L 2214-4 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental sur l'accueil des gens du voyage;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public;

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 qui prévoit que le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à une commune, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.443-1 et suivants;

Vu le code de justice administrative, article R 779-1;

Vu le schéma départemental du Cher concernant l'accueil des gens du voyage, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-01-1584 du 22 décembre 2016;

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des citoyens français itinérants et qu'à cette fin il a été approuvé un schéma départemental ayant répertorié les différentes aires d'accueil présentes dans le département;

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des citoyens français itinérants, il convient d'interdire le stationnement des citoyens français itinérants sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet;

Considérant que l'installation des citoyens français itinérants risque d'entraîner des protestations de riverains à l'encontre de ces installations, des raccordements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité pouvant entraîner des accidents

Considérant que le stationnement de résidences mobiles, quelles qu'elles soient en dehors des aires spécialement dédiées à cet effet, est source de troubles de l'ordre public, de la tranquillité et également de la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement,



DEPARTEMENT du CHER
Arrondissement
de ST AMAND MONTROND

Mairie de JOUET - SUR - L'AUBOIS
4 Bis Rue des Ecoles
Code Postal : 18320
E-mail : mairie.jouet@wanadoo.fr
Site internet : mairie.jouet.free.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Attesté le

ID : 018-211801188-20210427-AR202128-AR

Telephone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

de collectes des ordures ménagères...)

Considérant qu'une installation illicite s'est déroulée au cours du mois d'août 2020 et a été à l'origine de protestations et malveillances décrites dans le paragraphe précédent, il convient, sur la totalité du territoire communal de prévenir ces installations sauvages, en interdisant le stationnement des personnes citées supra;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 28 avril 2021, le stationnement des caravanes ou autres résidences mobiles des citoyens français itinérants est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouet sur l'Aubois

ARTICLE 2: Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Maire fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles des citoyens français itinérants de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Baugy,
- Monsieur le Garde champêtre chef,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUET-SUR -L'AUBOIS, le 27 avril 2021

Le Maire

Serge LAURENT

